

Retour sur la quittance subrogative conventionnelle (Cass. 2e civ., 7 mai 2025, n° 23-18.893)

L'assureur n'a aucunement besoin de quittance pour être subrogé dns les droits de son assuré. Dans le cadre de la subrogation légale lui suffit de démontrer (par tous moyens) le paiement et une indemnisation en phase avec le contrat d'assurance.

Selon l'article L121-12 du Code des assurances, « l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers .

Dans certains cas, lorsqu'une garantie est discutable, lorsqu'un geste commercial est consenti, il se doit-de passer par une subrogation dite « conventionnelle »

Cependant, cette dernière obéit à des règles strictes que la Cour de cassation contrôle. IL lui faut :

- Exprimer la volonté de subroger l'assureur
- Être signée en même temps que le paiement de l'indemnité

Dans cette espèce, il s'agissait d'un inondation d'un local de production d'au et un assureur qui après paiement exerçait son recours contre la société d'entretien et son assureur.

La cour le déboute, considérant qu'il n'était pas démontré que les sociétés indemnisées avaient bien la qualité d'assuré au sens du contrat.

Arrêt cassé au regard de la signature d'une quittance subrogative ouvrant droit à recours à l'assureur aux termes de l'article 1250, 1° du code civil, devenu l'article 1346-1, alinéa 3 (Cass. 2° civ., 14 oct. 2021, n° 19-19.486, n° 951 D). Selon l'ancien texte, « cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement ».

Selon le nouveau texte (art 1346-1 du Code civil), La subrogation conventionnelle s'opère à l'initiative du créancier lorsque celui-ci, recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits contre le débiteur. Cette subrogation doit être expresse. la subrogation conventionnelle doit être consentie en même temps que le paiement, à moins que, dans un acte antérieur, le subrogeant n'ait manifesté la volonté que son cocontractant lui soit subrogé lors du paiement. La concomitance de la subrogation et du paiement peut être prouvée par tous moyens ».

La cour de renvoi considère aini que les quittances subrogatives communiquées par l'assureur « ont été <u>émises postérieurement au paiement intervenu</u> sans que, de manière concomitante, ses assurées n'aient manifesté clairement leur volonté de la subroger dans leurs droits puisqu'elles font état de règlements qui seraient intervenus plusieurs jours avant l'établissement des quittances subrogatives ».

La condition de concomitance exigée par ces textes n'étant pas remplie, elle rejette le recours de l'assureur, dont le pourvoi est également rejeté.

Ce faisant, la Cour reprend exactement les attendus d'un précédent arrêt (Cass. 2° civ., 13 févr. 2025, n° 23-15.912, n° 142 D) selon lequel « la concomitance de la subrogation et du paiement doit être spécialement établie par le subrogé, la quittance subrogative ne faisant pas preuve, par elle-même, de cette concomitance ».